



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 21 mars 2026

Délibération n° 2026 - 24

Membres du Conseil municipal

Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	29	0	0

Le 21 mars à 11h le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Vanzo sur convocation du 17 mars 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Géraldine BADUEL – Antoine LEGENTIL – Jennifer JAM – Bruno AFONSO – Faïza CHAKOURI – Gilles VIVIEN – Aurélie HOUEIX – Laurent RAGUIN – Gina BARBIER – Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Sylia ALILECHE – Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE – Alain FROBERGER – Sandrine LAI – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

Pour la présente séance le Doyen, Monsieur Alain BARTHELMAY a choisi pour secrétaire Monsieur Lucas PRIGENT, Conseiller Municipal le plus jeune.

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT et immédiatement après l'élection de désignation des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Depuis l'intervention de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, la charte de l'élu local, comportant les droits et devoirs des élus, est désormais codifiée aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte rappelle les principes déontologiques fondamentaux qui s'imposent aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat, notamment :

- L'exercice du mandat avec impartialité, diligence et dignité ;
- La poursuite du seul intérêt général ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- L'obligation de probité et de transparence.

Une copie de cette charte sera remise à chaque conseiller municipal, ainsi que la reproduction de dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal, correspondant au chapitre III du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (Articles L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-7, L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14,

CONSIDÉRANT que la charte de l'élu local doit être lue lors de la première réunion du Conseil municipal suivant son renouvellement,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la lecture par le Maire de la charte de l'élu local.

ARTICLE 2 : DIT qu'un exemplaire de cette charte est remis à chaque membre du Conseil municipal, ainsi que la copie du chapitre III du CGCT, consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Nicolas SERERO

Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 24 mars 2026

Le Maire,
Nicolas SERERO

